

DESTINATAIRES : Tous les gestionnaires du CIUSSS de l'Estrie – CHUS

EXPÉDITRICE : Marily Montminy Bergeron, chef de service, Service de la rémunération | PRASE

DATE : Le 9 juin 2026

**OBJET : Ajustement de l'indice des prix à la consommation (IPC) des échelles salariales, des primes et des allocations**

**POUR DIFFUSION AUPRÈS DE VOS ÉQUIPES – Aussi disponible sur le site Web PRASE > [NOUVELLES](#)**

En suivi de la note du 26 mai dernier concernant l'**ajustement salarial de l'indice des prix à la consommation (IPC)**, vous trouverez ci-joint une note de Santé Québec détaillant l'ensemble des renseignements pertinents à cet égard.

Cette communication précise notamment les modalités de mise en œuvre de l'ajustement des échelles salariales, des primes et des allocations, incluant les dates de versement applicables.

Pour toute question, veuillez communiquer avec le Service de la rémunération (PRASE) par courriel à l'adresse [prase.remuneration.estrie@ssss.gouv.qc.ca](mailto:prase.remuneration.estrie@ssss.gouv.qc.ca).

MMB/pm

p. j. Note de service – Ajustement IPC des échelles salariales, primes et allocations

## NOTE DE SERVICE

|                 |                                                                      |
|-----------------|----------------------------------------------------------------------|
| DESTINATAIRES : | Tous les gestionnaires du CIUSSS de l'Estrie – CHUS                  |
| EXPÉDITEURS :   | Santé Québec                                                         |
| DATE :          | 9 juin 2026                                                          |
| OBJET :         | <b>Ajustement IPC des échelles salariales, primes et allocations</b> |

En avril dernier, Statistique Canada a confirmé que la variation de l'indice des prix à la consommation (IPC) observée entre les années financières 2024-2025 et 2025-2026 s'établit à 2,71 %, ce qui donne lieu à un ajustement salarial de 0,11 %, rétroactif au 31 mars 2026. Cet ajustement correspond à l'écart entre la variation constatée de 2,71 % et le redressement salarial déjà prévu de 2,60 %.

À la suite de l'application de la clause d'ajustement à l'IPC, les échelles salariales, les primes et allocations, à l'exception des primes fixes et des primes exprimées en pourcentage, sont ajustées de 0,11 % rétroactivement au 31 mars 2026. À noter que cette majoration peut ne pas avoir d'incidence sur les montants de toutes les primes et allocations.

Considérant que le traitement de ces ajustements nécessite de devoir procéder à un nouveau calcul des salaires au 1<sup>er</sup> avril 2026, voici les dates applicables :

|                                             |                                                                      |
|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| Date de l'ajustement du salaire             | <b>Paie du 11 juin 2026</b>                                          |
| Date du dépôt de la rétroactivité salariale | <b>Versement* effectué avant ou au plus tard le 17 octobre 2026.</b> |

\*D'autres communications à cet effet suivront prochainement.

Cordialement,